



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reinsertion professionnelle et sociale

Question écrite n° 46640

Texte de la question

M. Andre Rossinot attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les inquietudes du Groupe national des etablissements et services publics sociaux concernant la mise en oeuvre des missions de l'Association des gestion des fonds pour l'insertion des personnes handicapees. L'AGEFIPH, creee suite a l'application de la loi du 17 juillet 1987, portant obligation d'emploi pour les travailleurs handicapes, a pour principales missions, d'une part, de collecter les fonds verses par les entreprises de plus de vingt salaries n'ayant pas atteint le taux d'emploi fixe a 6 % de travailleurs handicapes et, d'autre part, de promouvoir et de financer toutes actions en faveur de l'emploi en milieu ordinaire des travailleurs handicapes. Or il semble que l'AGEFIPH ne remplit pas ses missions de la meme maniere selon qu'elle s'adresse a des services publics ou a des etablissements prives, qui assurent egalement un accompagnement socioprofessionnel aupres des travailleurs handicapes. En effet, elle invoque le fait que le service public n'ait pas soumis au paiement des indemnites qu'elle collecte pour non-emploi de travailleurs handicapes. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre son avis sur cette question.

Texte de la réponse

La loi du 10 juillet 1987 relative a l'insertion professionnelle des travailleurs handicapes a cree le fonds de developpement pour l'insertion professionnelle des handicapes et a confie la gestion de ce fonds a une association, l'AGEFIPH, administree par des representants des salaries, des employeurs, des personnes handicapees et des personnalites qualifiees. Ce fonds a pour objet d'accroitre les moyens consacres a l'insertion des handicapes en milieu ordinaire de travail ; il en resulte que la loi n'a pas etendu le champ d'intervention de l'AGEFIPH au milieu de travail protege, auquel appartiennent les etablissements regroupees dans le groupe national des etablissements et services publics sociaux (GEPSO). Il doit etre precise que les ateliers proteges de droit public ont acces aux mesures specifiques developpees par le ministere du travail et des affaires sociales pour favoriser le developpement des ateliers. La politique du ministere passe par le renforcement des relations entre les entreprises et les ateliers proteges et le developpement des relations de sous-traitance, favorise par la mise en place experimentale en 1996 d'un interface commercial charge de faciliter les contacts entre donneurs d'ordre et sous-traitants. Le ministere favorisera egalement un renforcement des capacites d'investissement par la mise en place d'un fonds de garantie des investissements des ateliers proteges. Plus globalement, il s'agit d'engager les ateliers proteges dans un contrat de developpement avec le ministere du travail sur des objectifs pluriannuels. Cette politique vise a renforcer l'autonomie des ateliers proteges dans un monde economique concurrentiel, pour leur permettre d'assurer de facon perenne leur mission de developpement social et professionnel de la personne handicapee.

Données clés

Auteur : [M. Rossinot André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46640

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 1996, page 6715

Réponse publiée le : 17 février 1997, page 871